ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-072

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-05-04-00003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille et Vilaine (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-04-29-00003 - 2021-04-29 Arrete Retrait ID STAGES (2 pages) Page 7

35-2021-05-06-00003 - Arrêté portant nomination Annick CAFOURNET en tant qu'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 10

35-2021-05-06-00004 - Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière"35 (2 pages) Page 13

35-2021-05-06-00005 - Arrêté portant nomination de M. Joël Moreau, chargé de mission deux roues motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 16

35-2021-05-06-00001 - Arrêté portant nomination M. Didier de Abreu en tant qu'Intervenant départemental de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 19

35-2021-05-06-00006 - Arrêté portant nomination M. Thierry GUILLOU, en tant que Chargé de mission deux roues motorisé de la Sécurité Routière (1 page) Page 22

35-2021-05-06-00002 - Arrêté portant nomination Mme Bénédicte TOURNEUX en tant qu'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages) Page 24

35-2021-05-06-00007 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2021 autorisant la capture et le transport de poissons ainsi que la capture temporaire avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées (amphibiens) dans le cadre d'un suivi écologique réalisé dans le département par la Fédération Départementales des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine. (6 pages) Page 27

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-05-06-00008 - Arrêté 2021- 11 Fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants??au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 34

35-2021-05-06-00010 - Arrêté MODIFICATIF 2021- 12 portant institution des commissions de propagande ??dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (8 pages) Page 37

35-2021-05-05-00007 - Arrêté portant institution des commissions de propagande dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (8 pages) Page 46
35-2021-05-07-00001 - Arrêté portant transformation?? du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon?? en syndicat mixte des eaux de la vallée du Couesnon (11 pages) Page 55

Sous-Préfecture de Redon /

35-2021-02-02-00036 - Arrêté n° 20210228 autorisant un système de vidéo protection pour EURL PIKPAIN à 35380 TREFFENDEL?? (2 pages) Page 67
35-2021-02-02-00038 - Arrêté n° 20210235 autorisant un système de vidéo protection pour BOULANGERIE PATISSERIE DU CROISSANT à 35300 FOUGÈRES?? (2 pages) Page 70
35-2021-02-02-00039 - Arrêté n° 20210236 autorisant un système de vidéo protection pour CONFORAMA à 35400 SAINT MALO?? (2 pages) Page 73
35-2021-02-02-00040 - Arrêté n° 20210237 autorisant un système de vidéo protection pour HDDB HOLDING à 35000 RENNES?? (2 pages) Page 76
35-2021-02-04-00013 - Arrêté n° 20210240 autorisant un système de vidéo protection pour COLIPOSTE à 35000 RENNES?? (2 pages) Page 79
35-2021-01-29-00007 - Arrêté n° 20210249 autorisant un système de vidéo protection pour BAR TABAC PRESSE JEUX LE BRETAGNE à 35500 VITRE?? (2 pages) Page 82
35-2021-02-02-00041 - Arrêté n° 20210253 autorisant un système de vidéo protection pour BOUCHERIE CHARNEL à 35137 PLEUMELEUC?? (2 pages) Page 85
35-2021-03-23-00003 - Arrêté n° 20210276 autorisant un système de vidéo protection pour BAR DES SPORTS SNC JEAN VEILLARD à 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE?? (2 pages) Page 88
35-2021-03-26-00006 - Arrêté n° 20210277 autorisant un système de vidéo protection pour CENTRE CULTUREL LE TRIANGLE à 35201 RENNES?? (2 pages) Page 91
35-2021-03-29-00002 - Arrêté n° 20210280 autorisant un système de vidéo protection pour KEOLIS ARMOR à 35760 MONGERMONT?? (2 pages) Page 94
35-2021-03-25-00008 - Arrêté n° 20210286 autorisant un système de vidéo protection pour BROCELIANDE MOTOCULTURE à 35380 PLELAN LE GRAND?? (2 pages) Page 97
35-2021-03-26-00007 - Arrêté n° 20210288 autorisant un système de vidéo protection pour CARREFOUR CITY SARL ART MONY à 35000 RENNES?? (2 pages) Page 100

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-04-00003

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'Ille et Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈT D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 et L.141-1 à L.141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande en date du 8 avril 2021 de France Energie Eolienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article 3 – 4 est modifié comme suit :

Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Pierre CRUSSON, Architecte, *Titulaire*
- M. Pierre LEBER, Paysagiste concepteur, *Titulaire*
- Mme Élodie BAIZEAU, Architecte, *Titulaire*

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- Mme France HOURRIERE, Architecte, *Suppléante*
- Mme Angèle COUZIC, Paysagiste concepteur, *Suppléante*
- Mme Séverine TOUCHET, Architecte, *Suppléante*

En cas de dossier éolien, le représentant de la profession éolienne désigné ci-dessous remplace une des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Thibault VEYSSIERE, Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), *Titulaire*
- M. Jean-Philippe BLIN, France Energie Eolienne, *Suppléant*

Le secrétariat de la formation sites et paysages est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et diffusé à chacun des membres de la commission.

Fait à Rennes, le 4 mai 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-04-29-00003

2021-04-29 Arrete Retrait ID STAGES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 17 035 0002 0 du 07 juin 2018 autorisant Monsieur Highem BEN ALI à exploiter sur le département de l'Ille-et-Vilaine, un Centre de Sensibilisation à la Sécurité Routière dénommé ID STAGES, situé, 41 chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU

Considérant l'absence de communication du rapport complet d'activité de l'établissement, au titre de l'année 2020 et du calendrier prévisionnel des stages pour l'année 2021 dans le délai réglementaire, malgré notre relance du 23 mars 2021, (Courrier AR 1A 185 379 0508 8) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° **R 17 035 0002 0** du 07 juin 2018 accordé, sur 4 sites de formation, à Monsieur Highem BEN ALI pour exploiter, sur le département de l'Ille-et-Vilaine, un établissement chargé d'animer les Stages de Sensibilisations à la Sécurité Routière, situé 41 chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU est abrogé à réception de ce courrier.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Fait à Rennes, le 29 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Éducation Routière,

Le Délégué à l'Education Routière
d'Ille et Vilaine

Jacques-Olivier DUFEU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-06-00003

Arrêté portant nomination Annick CAFOURNET en tant qu'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'intervenant départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme «AGIR pour la Sécurité Routière»

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la Sécurité Routière d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er – Mme Annick CAFOURNET, (DDTM35 – Responsable des animations de la sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine), est *reconduite* dans ses fonctions d'Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.
(pour info pour la coordination 35 : 10 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rennes, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-06-00004

Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière"35

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'intervenants départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme «AGIR pour la Sécurité Routière»

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la sécurité routière d'Ille-et Vilaine,

ARRETE

Article 1er - Les personnes dont les noms suivent sont ***reconduites*** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- *M. BAUDET Thierry – Vezin-le-Coquet -(DDTM35-2MC2 -Référent Communication et coordination internes)*
- *M. BEAUGENDRE Pierre – Vitré (Retraité – membre ACO)*
- *M.BRIAND Régis – Senonnes (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)*
- *Mme BRONCIN Cécile – Irodouer (DDTM35- SECTAM- Éducation Routière)*
- *Mme BUHOT Caroline – (ex Ecalle) – Chevaigné (DREAL Bretagne – Chargée de missions Développement Durable)*
- *M. CHOPIN Patrick – Bruz (Délégué aux Permis de Conduire et à la Sécurité Routière)*
- *M. COLOMBIER Patrick – Bain-sur-oust (Retraité – Sapeur Pompier Professionnel)*
- *M. DAY Philippe – Cancale (Retraité métrologiste PSA)*
- *M. DESBOIS Alexis – Chartres-de-Bretagne (Retraité – Membre ACO)*
- *M. DESILLE Hervé – Etrelles (Policier Municipal Vitré)*
- *M. GERVAIS Patrick – Le Rheu (Retraité Ingénieur Commercial 3M France)*
- *M. GUIGNET Christian – Le Rheu (Retraité)*
- *M. GUILLOU Thierry – Melesse (co-gérant garage /co-gérant auto-école)*
- *M. JAVAUDIN René – Saint-Erblon (Retraité)*
- *Mme JEAUNEAU Audrey – Crevin (Région Bretagne- Bureau des Marchés)*
- *M. LE ROY Didier – Bruz (Enseignant de la conduite)*

- *M. LIGER Alain – Thorigné-Fouillard – (Retraité – Fonctionnaire de police – Motocycliste CRS)*
- *Mme LIGER Murielle – (Enseignante de la conduite)*
- *M. LIGIER Gérard – Combourg (Retraité du secteur automobile)*
- *M. MENARD Daniel – Argentré-du-Plessis (Retraité de l'Enseignement de la Conduite)*
- *M. MOREAU Joël – Janzé (Retraité Banque de France)*
- *Mme PILARD Céline – Meillac (Enseignement de la conduite et de la Sécurité Routière)*
- *M. QUEILLE Frédéric – L'Hermitage (Responsable Technique Concept Habitat 35)*
- *Mme RACCAPE Cécile – Montfort-sur-Meu (Enseignante de la conduite)*
- *Mme RAKOTOARISOA Nadine – Chasné-sur-Illet (Responsable Unité Formation et Concours – DREAL35)*
- *M. RESNAYS Laurent – Saint-Méloir-des-Ondes (Fonctionnaire de Police)*
- *M. RISSEL Didier – Saint-Sulpice-la-Forêt (Retraité Défense – membre de l'ACO)*
- *Mme ROSSIGNOL Nolwenn – Domloup (Ingénieure en génie industriel)*
- *Mme SERRAND Véronique – Rennes (DDTM 35 – Responsable Formation)*
- *M. SLEKOVEC Milan – Ercé-en-Lamée – (Fonctionnaire de Police – Motocycliste CRS)*
- *M. TOXE Stéphane – Saint-Jouan-des-Guérets (Fonctionnaire de Police)*
- *M. TRACOU Bruno – Corps-Nuds (Responsable Prévention Sécurité Ouest-France Rennes)*

Article 2 – Les personnes dont les noms suivent sont ***nommées*** dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

- *M.KAEDING Patrick – Liffré – (Retraité)*
- *Mme PILARD Elsa – Cintré – (Chargée de mission sécurité de l'infrastructure – DIR OUEST)*

Article 3 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par les intéressés, de leur engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 5 jours par an
(pour info pour la coordination 35 : 5 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Fait à Rennes, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-06-00005

Arrêté portant nomination de M. Joël Moreau, chargé de mission deux roues motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu la formation intitulée « prise de poste » des chargés de mission deux-roues-motorisé organisée par la Délégation à la Sécurité et à la Routière le 20 et 21 juin 2017 et suivie par l'intéressé,

Sur proposition de la Directrice de cabinet, Cheffe de projet de la sécurité routière, et du coordinateur de la sécurité routière d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joël MOREAU – Janzé – Retraité de la Banque de France – est reconduit dans ses fonctions de chargé de mission deux-roues motorisé (CM2RM), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et mettra en œuvre et participera à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé, de son engagement.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-06-00001

Arrêté portant nomination M. Didier de Abreu en tant qu'Intervenant départemental de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'intervenant départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme «AGIR pour la Sécurité Routière»

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière.

ARRETE

Article 1er – M. Didier DE ABREU, (DDTM35 – Coordinateur interministériel de la sécurité routière du département d'Ille-et-Vilaine), est *reconduit* dans ses fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-06-00006

Arrêté portant nomination M. Thierry GUILLOU, en tant que Chargé de mission deux roues motorisé de la Sécurité Routière

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination du Chargé de Mission Deux-Roues Motorisé de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu la formation intitulée « prise de poste » des chargés de mission deux-roues-motorisé organisée par la Délégation à la Sécurité et à la Routière le 20 et 21 juin 2017 et suivie par l'intéressé,

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la sécurité routière d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry GUILLOU – Melesse – co-gérant garage et auto-école est reconduit dans ses fonctions de chargé de mission deux-roues motorisé (CM2RM), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et mettra en œuvre et participera à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par l'intéressé, de son engagement.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-06-00002

Arrêté portant nomination Mme Bénédicte TOURNEUX en tant qu'Intervenante Départementale de la Sécurité Routière d'Ille-et-Vilaine du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

agir pour la sécurité routière

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Arrêté
portant nomination d'Intervenant Départemental de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine du programme «AGIR pour la Sécurité Routière»

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de la Directrice de cabinet, cheffe de projet de la sécurité routière, et du Coordinateur de la Sécurité Routière d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er – Mme Bénédicte TOURNEUX, (DDTM35 – Adjointe au coordinateur interministériel de la Sécurité Routière), est *reconduite* dans ses fonctions d'Intervenante Départementale de Sécurité Routière (IDSR), pour une période d'une année à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires.

Article 2 – La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non- respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « AGIR pour la Sécurité Routière » sur la base d'une activité minimale de 10 jours par an
(pour info pour la coordination 35 : 10 jours de présence en action sécurité routière, réunion d'information et formation compris).

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rennes, le - 6 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-05-06-00007

Arrêté préfectoral du 6 mai 2021 autorisant la capture et le transport de poissons ainsi que la capture temporaire avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées (amphibiens) dans le cadre d'un suivi écologique réalisé dans le département par la Fédération Départementales des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
autorisant la capture et le transport de poissons, ainsi que la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées (amphibiens), dans le cadre d'un suivi écologique réalisé dans le département par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2_4° et R.411-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande reçue le 23 mars 2021, formulée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), en vue de réaliser des inventaires écologiques dans les milieux aquatiques du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande complémentaire de dérogation du 14 avril 2021 pour la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine représentée par Hugues Lefranc ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la consultation de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces inventaires écologiques s'inscrivent dans le projet d'Eco-contribution OFB/FDC 35 ;

Considérant qu'il s'agit d'un suivi réalisé dans un but scientifique et de connaissance de la biodiversité visant principalement la population faunistique des zones humides (en particulier piscicole) mais que la pose des nasses peut entraîner des captures temporaires et occasionnelles d'autres espèces ;

Considérant que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (nasses de type verveux et ramassage à la main) avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2_4° a) et d) du code de l'environnement et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre en cas de captures d'amphibiens ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Titre I – Objet

Article 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :
- l'autorisation de capture et de transport de poissons ;
- la dérogation aux interdictions respectives de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées ;
dans le cadre des suivis écologiques inscrits dans le projet Eco-contribution OFB/FDC 35, notamment dans le Marais Noir de Saint-Coulban (Miniac-Morvan), le Marais de Mussain (Redon) et les mares de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier. D'autres sites pourront être ajoutés, sous réserve de déclaration préalable conformément à l'article 8.

Cette autorisation est délivrée pour les années 2021 et 2022.

Article 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Fédération Départementale des Chasseurs 35 (FDC 35), sise Maison de la Chasse Lieu-dit, Beauregard, 35630 Saint-Symphorien.

Titre II – Autorisation de capture et de transport de poissons

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

La personne responsable de l'exécution matérielle des opérations, pour le compte du bénéficiaire, est Hugues LEFRANC, Chargé de mission Contrat Nature Marais noir de Saint-Coulban à la FDC 35. Il pourra être accompagné des techniciens de la FDC 35 suivants :

- Philippe BAUDRON ;
- Franck DROUYER ;
- Nicolas HAIGRON ;
- David TANNOUX ;
- Cyril MANGEARD ;
- Adrien DEVILLARD.

Seules les personnes pré-citées pourront manipuler les nasses mentionnées à l'article 5.

Autres personnes susceptibles d'intervenir : étudiants stagiaires et contractuels à la FDC 35. Ces derniers seront obligatoirement encadrés par Hugues LEFRANC ou un technicien de la FDC35 pré-cité.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons, de crustacés et d'amphibiens à différents stades de développement.

Article 5 : Matériels et techniques utilisés

Les opérations de capture et de transport de poissons seront réalisées à l'aide de nasses à poissons du type verveux.

25 nasses à poissons du type verveux d'une maille de 5 mm pourront être utilisées dans le département, pour la capture ainsi que, le cas échéant, pour le transport des poissons vivants, avec une moyenne de 5 nasses par hectare.

Pour des raisons sanitaires, les nasses seront, préalablement à leur pose, désinfectées (bain de bactéricide, fongicide, virucide type Virkon) et séchées au soleil. Afin de prévenir les éventuels amphibiens capturés des risques de noyade, les nasses ne devront être qu'au 3/4 immergées pour maintenir un tirant d'air continu dans l'ouvrage lorsque ce dernier sera en pêche. Les nasses seront relevées au plus tard toutes les 24 heures.

Article 6 : Destination des animaux capturés

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (notamment poissons-chats, perches soleil et écrevisses allochtones) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits.

Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout redéversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront détruits par le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale Bretagne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 11 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Titre III - Dérogation aux interdictions respectives de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces protégées prévue par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement

Article 12 : Champ d'application de la dérogation

La présente dérogation accordée au bénéficiaire vaut pour la capture temporaire, avec relâcher sur place des spécimens d'espèces protégées mentionnés à l'article 14.

Article 13 : Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La présente dérogation est valable pour les personnes suivantes :

- Hugues LEFRANC, Chargé de mission Contrat Nature Marais noir de Saint-Coulban à la FDC 35 ;
- Philippe BAUDRON, technicien à la FDC 35 ;
- Franck DROUYER, technicien à la FDC 35 ;
- Nicolas HAIGRON, technicien à la FDC 35 ;
- David TANNOUX, technicien à la FDC 35 ;
- Cyril MANGEARD, technicien à la FDC 35 ;
- Adrien DEVILLARD, technicien à la FDC 35.

Article 14 : Espèces concernées

Les personnes désignées à l'article 13 sont autorisées à effectuer les opérations de captures temporaires et relâchers pour les espèces d'amphibiens (Anoures et Urodèles), protégées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021. Des précautions particulières devront être mises en œuvre afin de préserver les frayères à brochet protégées par arrêté du 8 décembre 2016, les habitats des écrevisses autochtones (Ecrevisse à pieds blancs) protégées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 ainsi que les insectes et leurs larves protégés par arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Article 15 : Modalités de captures

Les captures avec relâchers sur place des espèces protégées visées dans l'article 14 seront réalisées lors de la mise en place et du relevage des 25 nasses de type verveux pour le département.

Les modalités d'utilisation des nasses mentionnées à l'article 5 (désinfection, séchage, 3/4 immergée, relevés au plus tard toutes les 24h) sont à respecter en toute circonstance. Les espèces protégées capturées seront déterminées, comptées, mesurées et/ou pesées, puis rapidement remises dans le milieu naturel selon des modalités non vulnérantes.

Les espèces invasives capturées seront détruites sur place.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront également être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Article 16 : Compte-rendu des opérations

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâcher, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté, ainsi que les espèces capturées. Ce rapport sera adressé sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine/Service Eau et Biodiversité. Le compte-rendu devra comprendre, a minima, la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens identifiés.

Les espèces recensées lors de ces opérations alimenteront également la base de données naturaliste.

Titre IV – Dispositions générales

Article 17 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 18 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 19 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 mai 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-06-00008

Arrêté 2021- 11 Fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2021-11

Fixant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants au premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 210-1 et R. 109-1

Vu le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les instructions ministérielles NOR/INTA2110729C du 23 avril 2021 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les récépissés définitifs délivrés aux binômes de candidats ;

Vu les résultats du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 à 14h00 à la préfecture d'Ille-et-vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

ARRÊTE

Article 1 : La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 dans les 27 cantons du département d'Ille-et-Vilaine est établie dans l'ordre du tirage au sort conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les panneaux d'affichage sont attribués dans le même ordre. En cas de second tour, l'ordre des binômes retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes restant en présence. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chaque mairie du canton concerné. Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table de chaque bureau de vote le jour du scrutin. Entreront seuls en compte, lors du dépouillement du scrutin, les bulletins des listes de binômes de candidats susnommées.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 06 MAI 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-06-00010

Arrêté MODIFICATIF 2021- 12 portant institution des commissions de propagande dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2021-12

portant institution des commissions de propagande

dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine

pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code électoral, notamment les articles R. 31 et R. 38 ;

Vu le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les ordonnances de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 27 avril 2021 désignant les magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;

Vu l'arrêté 2021-10 du 5 mai 2021 portant institution des commissions de propagande dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Vu les désignations faites par le Directeur Départemental de la Poste ;

Vu les propositions des Maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-10 du 30 avril 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Les commissions de propagande, instituées à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, pour le renouvellement des conseillers départementaux, sont composées des membres figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BERAMPT
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 3 : **Pour le premier tour** Les réunions des commissions de propagande auront lieu **les 10 et 11 mai 2021.**

Article 4 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande dont ils relèvent, les candidats devront obligatoirement faire parvenir les circulaires et bulletins de vote qu'ils souhaitent voir envoyer aux électeurs, **au plus tard** :

Pour le premier tour: le lundi 17 mai 2021 à 16 heures
(la date limite d'envoi aux électeurs est fixée au mercredi 16 juin 2020).

- La propagande doit être livrée à l'entreprise Duhamel, située, 1025 route de Broglie **27300 Bernay.** Horaires: de 8h à 17h et jusqu'à 16 heures le vendredi.

- Attention les bulletins de vote à destination des bureaux de vote (jour du vote) de Rennes et St Malo doivent être livrés directement auprès de ces mairies:

*** Rennes:** Direction de la Voirie service Propreté Fêtes (DVPF) – 14 rue Jean-Marie Huchet à Rennes
Contacter Sébastien Chalois au 06.24.13.65.79 ou Sébastien Codet au 06.24.13.65.76
Horaires de dépôt : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 45

*** Saint-Malo** : Maison de Quartier de Rocabey 7 rue Jules Ferry. Prendre contact au préalable avec Mme Horvais au 02.99.40.71.96.

Article 5 : Les candidats ont la possibilité de faire publier en ligne leur circulaire dématérialisée. Celle-ci devra être exactement conforme à la version papier.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les président(e)s des commissions de propagande et le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 06 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
1	**Val-Couesnon**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	FORT Anthony	**Membre titulaire :** BAUDRY Thierry	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 15H45
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** VALLÉE Nathalie	
2	**Bain-de-Bretagne**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	FORT Anthony	**Membre titulaire :** COGEN - LE NOZER Véronique	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H00
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** BARRAY Olivia	
3	**Betton**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** TRISTAN Marine	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H15
				Membre suppléant : JAVAUDIN Irène	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** BESNARD Marie-Laure	
				Secrétaire suppléante : MAZURIER Jacqueline	
4	**Bruz**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** ROUYER Isabelle	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H30
				Membre suppléant : SAVALL Sophie	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** SANTI-LEGRAND Dominique	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	CANTON	MAGISTRATS	REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	NOM DES FONCTIONNAIRES	LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS
5	Chateaugiron	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** NJIMA Nathalie	TRIBUNÁL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H45
				Membre suppléant : CLOATRE Christine	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** ROCHEREAU Myriam	
				Secrétaire suppléante : GRANGE Marie	
6	Combourg	**Titulaire :** FONTAINE Pierre magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Saint-Malo	**Titulaire :** VALLEE Karine	**Membre titulaire :** HARANG Laurence	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H00
		Suppléant : BERGOT Fabrice vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan	**Suppléant :** HUMBERT Stéphanie	**Secrétaire titulaire :** MOUCHON Marie-Hélène	
7	Dol de Bretagne	**Titulaire :** FONTAINE Pierre magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Saint-Malo	**Titulaire :** VALLEE Karine	**Membre titulaire :** LEGRIS Fanny	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H30
		Suppléant : BERGOT Fabrice vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan	**Suppléant :** HUMBERT Stéphanie	**Secrétaire titulaire :** MÉNARD Magali	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	CANTON	MAGISTRATS	REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	NOM DES FONCTIONNAIRES	LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS
8-9	Fougères 1	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** TURQUET DE BEAUREGARD Diane	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 14H30
	Fougères 2		**Suppléant :** SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** PIOLET Laetitia	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 14H45
10	Guerche de bretagne	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** JAMEU Marylène	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H00
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** HUNAULT Claudine	
11	Guichen	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** COURAUD Marie-Claude	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H15
				Membre suppléant : BEBIN Claudine	
				Secrétaire titulaire : BOUVIER ANGELIQUE	
				Secrétaire suppléante: JOURQUIN CHRISTINE	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
12	**Janzé**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** LE DU Catherine	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H30
				Membre suppléant : GERARD Marie	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** ABGUEGUEN Elise	
				Secrétaire suppléante : GARNIER Elaine	
13	**Liffré**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** LIGUET Laurence	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H00
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** BLOUIN Martine	
14	**Melesse**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** RUSTENHOLZ Pierre	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H45
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** REUNGOAT Séverine	
15	**Montauban-de-Bretagne**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** GEFFARD Jeannick	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H30
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** LOUESSARD Marie-Andrée	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
16	**Montfort-sur-Meu**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** LE DERFF Sébastien	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H15
				Membre suppléant : HARSCOUËT Thierry	
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** VALLAT Agathe	
				Secrétaire suppléante : JEUSSET Caroline	
17	**Redon**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** CHAUVET Catherine	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H15
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** PEZENNEC Pascale	
18-23	**Rennes 1**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** LE THIEC Marie-Annick	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H45
	Rennes 2				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H00
	Rennes 3				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H15
	Rennes 4				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H30

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
	Rennes 5		**Suppléant :** CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** GINGAT Thérèse	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H45
	Rennes 6				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 17H00
24	**Le Rheu**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** TOXÉ Cécile	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H30
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** LEMAITRE Isabelle	
25-26	**Saint-Malo 1**	**Titulaire :** FONTAINE Pierre magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Saint-Malo	**Titulaire :** VALLEE Karine	**Membre titulaire :** CORBEL Pascale	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX SAINT MALO 1 LE 11 MAI 2021 à 14H00
	Saint-Malo 2	**Suppléant :** BERGOT Fabrice vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan	**Suppléant :** HUMBERT Stéphanie	**Secrétaire titulaire :** HORVAIS Marie-Sylvie	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX SAINT-MALO 2 LE 11 MAI 2021 14H30
27	**Vitré**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** MESSÉ Mikaël	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H00
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** DENIS Ludivine	

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-05-00007

Arrêté portant institution des commissions de propagande dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2021-10

portant institution des commissions de propagande

dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine

pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Le Préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code électoral, notamment les articles R. 31 et R. 38 ;

Vu le décret n° 2014-177 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu les ordonnances de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 27 avril 2021 désignant les magistrats appelés à présider les commissions de propagande ;

Vu l'arrêté 2021-09 du 30 avril 2021 portant institution des commissions de propagande dans les bureaux centralisateurs (chefs-lieux) des cantons du département d'Ille-et-Vilaine pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Vu les désignations faites par le Directeur Départemental de la Poste ;

Vu les propositions des Maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2021-09 du 30 avril 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 : Les commissions de propagande, instituées à l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, pour le renouvellement des conseillers départementaux, sont composées des membres figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BERAMPT
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 3 : **Pour le premier tour** Les réunions des commissions de propagande auront lieu **les 10 et 11 mai 2021.**

Article 4 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande dont ils relèvent, les candidats devront obligatoirement faire parvenir les circulaires et bulletins de vote qu'ils souhaitent voir envoyer aux électeurs, **au plus tard** :

Pour le premier tour: le lundi 17 mai 2021 à 16 heures
(la date limite d'envoi aux électeurs est fixée au mercredi 16 juin 2020).

- La propagande doit être livrée à l'entreprise Duhamel, située, 1025 route de Broglie **27300 Bernay**. Horaires: de 8h à 17h et jusqu'à 16 heures le vendredi.

- Attention les bulletins de vote à destination des bureaux de vote (jour du vote) de Rennes et St Malo doivent être livrés directement auprès de ces mairies:

* **Rennes:** Direction de la Voirie service Propreté Fêtes (DVPF) – 14 rue Jean-Marie Huchet à Rennes
Contacter Sébastien Chalois au 06.24.13.65.79 ou Sébastien Codet au 06.24.13.65.76
Horaires de dépôt : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 45

* **Saint-Malo** : Maison de Quartier de Rocabey 7 rue Jules Ferry. Prendre contact au préalable avec Mme Horvais au 02.99.40.71.96.

Article 5 : Les candidats ont la possibilité de faire publier en ligne leur circulaire dématérialisée. Celle-ci devra être exactement conforme à la version papier.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les président(e)s des commissions de propagande et le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 05 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
1	Val-Couesnon	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	FORT Anthony	**Membre titulaire :** BAUDRY Thierry	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 15H45
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** VALLÉE Nathalie	
2	Bain-de-Bretagne	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	FORT Anthony	**Membre titulaire :** COGEN - LE NOZER Véronique	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H00
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** BARRAY Olivia	
3	Betton	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** TRISTAN Marine	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H15
				Membre suppléant : JAVAUDIN Irène	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** BESNARD Marie-Laure	
				Secrétaire suppléante : MAZURIER Jacqueline	
4	Bruz	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** ROUYER Isabelle	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H30
				Membre suppléant : SAVALL Sophie	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** SANTI-LEGRAND Dominique	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	CANTON	MAGISTRATS	REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	NOM DES FONCTIONNAIRES	LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS
5	Chateaugiron	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** NJIMA Nathalie	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021à 16H45
				Membre suppléant : CLOATRE Christine	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** ROCHEREAU Myriam	
				Secrétaire suppléante : GRANGE Marie	
6	Combourg	**Titulaire :** FONTAINE Pierre magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Saint-Malo	**Titulaire :** VALLEE Karine	**Membre titulaire :** HARANG Laurence	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H00
		Suppléant : BERGOT Fabrice vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan	**Suppléant :** HUMBERT Stéphanie	**Secrétaire titulaire :** MOUCHON Marie-Hélène	
7	Dol de Bretagne	**Titulaire :** FONTAINE Pierre magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Saint-Malo	**Titulaire :** VALLEE Karine	**Membre titulaire :** LEGRIS Fanny	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H30
		Suppléant : BERGOT Fabrice vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan	**Suppléant :** HUMBERT Stéphanie	**Secrétaire titulaire :** MÉNARD Magali	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
8-9	**Fougères 1**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** TURQUET DE BEAUREGARD Diane	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 14H30
	Fougères 2		**Suppléant :** SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** PIOLET Laetitia	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 14H45
10	**Guerche de bretagne**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** JAMEU Marylène	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H00
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** HUNAULT Claudine	
11	**Guichen**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** COURAUD Marie-Claude	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H15
				Membre suppléant : BEBIN Claudine	
				Secrétaire titulaire : BOUVIER ANGELIQUE	
				Secrétaire suppléante: JOURQUIN CHRISTINE	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
12	**Janzé**	**Titulaire :** FERALI Dominique première vice-présidente au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** FORT Anthony	**Membre titulaire :** LE DU Catherine	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 11 MAI 2021 à 15H30
				Membre suppléant : GERARD Marie	
			Suppléant : SANTANA Sandra	**Secrétaire titulaire :** ABGUEGUEN Elise	
				Secrétaire suppléante : GARNIER Elaine	
13	**Liffré**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** BAGOT Anne-sophie	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H00
				Membre suppléant : LEYE Alioune	
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** LIGUET Laurence	
				Secrétaire suppléante : BLOUIN Martine	
14	**Melesse**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** RUSTENHOLZ Pierre	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H45
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** REUNGOAT Séverine	
15	**Montauban-de-Bretagne**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** GEFFARD Jeannick	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H30
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** LOUESSARD Marie-Andrée	

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	CANTON	MAGISTRATS	REPRÉSENTANTS DE LA POSTE	NOM DES FONCTIONNAIRES	LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS
16	Montfort-sur-Meu	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** LE DERFF Sébastien	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H15
				Membre suppléant : HARSCOUËT Thierry	
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** VALLAT Agathe	
				Secrétaire suppléante : JEUSSET Caroline	
17	Redon	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** CHAUVET Catherine	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H15
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** PEZENNEC Pascale	
18-23	Rennes 1	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** LE THIEC Marie-Annick	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H45
	Rennes 2				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H00
	Rennes 3				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H15
	Rennes 4				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H30

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE					
N°	**CANTON**	**MAGISTRATS**	**REPRÉSENTANTS DE LA POSTE**	**NOM DES FONCTIONNAIRES**	**LIEU ET HEURE DE RENDEZ-VOUS**
	Rennes 5		**Suppléant :** CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** GINGAT Thérèse	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 16H45
	Rennes 6				TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 17H00
24	**Le Rheu**	**Titulaire :** BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** TOXÉ Cécile	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 15H30
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** LEMAITRE Isabelle	
25-26	**Saint-Malo 1**	**Titulaire :** FONTAINE Pierre magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Saint-Malo	**Titulaire :** VALLEE Karine	**Membre titulaire :** CORBEL Pascale	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX SAINT MALO 1 LE 11 MAI 2021 à 14H00
	Saint-Malo 2	BERGOT Fabrice vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan	**Suppléant :** HUMBERT Stéphanie	**Secrétaire titulaire :** HORVAIS Marie-Sylvie	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-MALO : 49 AVENUE ARISTIDE BRIAND CS 51731 35417 ST MALO CEDEX SAINT-MALO 2 LE 11 MAI 2021 14H30
27	**Vitré**	BOYMOND Philippe vice-président au tribunal judiciaire de Rennes	**Titulaire :** AYRAL Loïc	**Membre titulaire :** MESSÉ Mikaël	TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES 7 RUE PIERRE ABÉLARD CS 73127 35031 RENNES CEDEX LE 10 MAI 2021 à 14H00
			Suppléant : CHEVEREAU Michel	**Secrétaire titulaire :** DENIS Ludivine	

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-05-07-00001

Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon en syndicat mixte des eaux de la vallée du Couesnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°35-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon en syndicat mixte des eaux de la vallée du Couesnon

Transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal
suite à l'adhésion des :

-communauté de communes VAL D'ILLE-AUBIGNE, en représentation-substitution des communes de Gahard, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon,
-communauté de communes LIFFRE-CORMIER Communauté, en représentation-substitution de la commune de Mézières-sur-Couesnon,
-communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION, en représentation-substitution des communes de Saint-Christophe-de-Valains et Saint-Ouen-des-Alleux.

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5721-1, L. 5721-2 et L. 5211-20 **;**

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1967 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Val d'Ille Aubigné, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le transfert de la compétence Eau à la communauté d'agglomération Fougères Agglomération au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du 6 février 2020 du comité du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, relative à la modification des statuts portant sur la transformation en syndicat mixte, dans le cadre de la prise de la compétence eau par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu les délibérations favorables des membres se prononçant sur la modification de statuts envisagée :

Chauvigné	6 mars 2020
Rimou	2 mars 2020
Saint-Rémy-du-plain	28 février 2020
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	25 février 2020
Communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté »	/
Communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »	/

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu la délibération défavorable du 10 février 2020 du conseil municipal de Romazy se prononçant sur la modification de statuts envisagée ;

Considérant que la communauté de communes du Val d'Ille d'Aubigné, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2020, est substituée de plein droit aux communes de Gahard, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

Considérant que la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2020, est substituée de plein droit à la commune de Mézières sur Couesnon ;

Considérant que la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2020, est substituée de plein droit aux communes de Saint-Christophe-de-Valains et Saint-Ouen-des-Alleux ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils communautaires de Fougères Agglomération et Liffré-Cormier Communauté dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, la décision des conseils communautaires précités est réputée favorable

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1967 modifié portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : **PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivant du CGCT, un syndicat mixte fermé est constitué entre les membres ci-après énumérés :

les communes de
- Chauvigné
- Rimou,
- Romazy
- Saint-Rémy-du-Plain,

la communauté de communes VAL D'ILLE-AUBIGNE, en représentation-substitution des communes de Gahard, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

la communauté de communes LIFFRE-CORMIER Communauté, en représentation-substitution de la commune de Mézières-sur-Couesnon ;

la communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION, en représentation-substitution des communes de Saint-Christophe-de-Valains et Saint-Ouen-des-Alleux.

Il est dénommé « syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon ».

Article 2 : **OBJET ET COMPÉTENCES**

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est compétent pour assurer dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et pour l'ensemble de ses membres tels qu'énumérés à l'article 1er, les compétences production et distribution d'eau potable au sens des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces compétences incluent notamment :

-la réalisation des études nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
-la production d'eau potable et l'approvisionnement du territoire ;
-la création, l'exploitation et l'entretien des équipements et des services nécessaires à l'exercice de sa compétence, et notamment :

- des ouvrages de retenues et de stockage d'eau ;
- des usines de traitement ;
- des structures de production ;
- des réseaux d'alimentation en eau potable et des ouvrages les constituant ;

-la distribution rationnelle de l'eau potable sur le territoire ;
Sous réserve d'avoir préalablement satisfait aux besoins de son territoire et dans le respect des règles en vigueur, le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon peut décider d'assurer des prestations de service au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes à condition que ces prestations restent marginales et présentent un lien direct avec les compétences du Syndicat.
En vue de l'exercice de ces compétences, le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est compétent pour adhérer à toute autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte).

Article 3 : DURÉE

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est fixé :

Mairie de Vieux-Vy-sur-Couesnon
12 Rue Zacharie Roussin
35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon

Article 5 : COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les collectivités et groupements de collectivités membres du syndicat.
Chaque commune du territoire dispose de deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant.
Les EPCI bénéficiant du mécanisme de représentation-substitution disposent du même nombre cumulé de délégués que celui dont disposaient respectivement chacune de leurs communes membres.

La représentation au sein du comité syndical est donc la suivante :

Commune de Chauvigné	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**
Commune de Rimou	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**
Commune de Romazy	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**

Commune de Saint-Rémy-du-Plain	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**
Communauté de communes VAL D'ILLE-AUBIGNE	**6 délégués titulaires et 3 délégué suppléant** Soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Gahard, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Sens-de-Bretagne et 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon
Communauté de communes LIFFRE-CORMIER	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant** en représentation-substitution de la commune de Mézières-sur-Couesnon
Communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION	**4 délégués titulaires et 2 délégué suppléant** Soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Saint-Christophe-de-Valains et 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Saint-Ouen-des-Alleux.

5.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.
Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.
Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Article 6 : BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé des membres suivants :
- Un Président ;
- deux vice-présidents
- un secrétaire

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :
-du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
-de l'approbation du compte administratif ;
-des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
-des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée
-de l'établissement public de coopération intercommunale ;
-de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
-de la délégation de la gestion d'un service public ;

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Article 7 : PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon. Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.
Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.
Il peut proposer au Comité Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.
Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.
Il prépare et exécute le budget.
Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.
Il représente le Syndicat en justice.
Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un membre ainsi que celles relatives aux compétences du syndicat sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon et de ses membres.
Pour être adoptée, ces modifications statutaires doivent être approuvées dans le respect des conditions de majorité fixées par le CGCT.
L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A l'expiration de ce délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

Article 9 : ADHÉSION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon peut adhérer à tout établissement public de coopération locale ou prendre des participations dans une société publique locale ou dans une société d'économie mixte, sur simple délibération du comité syndical.

Article 10 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.
Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 11 : RECETTES

Les recettes du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon comprennent notamment :

- Les contributions des membres dans la limite des nécessités du service ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
- La rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité syndical et résultant des conventions conclues par le Syndicat ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
- Le produit des emprunts.

Article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon seront assurées par le percepteur de Saint-Aubin-d'Aubigné, receveur municipal de Vieux-Vy-sur-Couesnon. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon, les maires des communes membres, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à l'arrêté n°35-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021
portant transformation
du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon
en syndicat mixte des eaux de la vallée du Couesnon

Transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal
suite à l'adhésion des :

-communauté de communes VAL D'ILLE-AUBIGNE, en représentation-substitution des communes de Gahard, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon,
-communauté de communes LIFFRE-CORMIER Communauté, en représentation-substitution de la commune de Mézières-sur-Couesnon,
-communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION, en représentation-substitution des communes de Saint-Christophe-de-Valains et Saint-Ouen-des-Alleux.

STATUTS
du syndicat mixte des eaux de la vallée du Couesnon

« **Article 1** : **PERIMETRE ET DENOMINATION**

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivant du CGCT, un syndicat mixte fermé est constitué entre les membres ci-après énumérés :

- **les communes de**
  - Chauvigné
  - Rimou,
  - Romazy
  - Saint-Rémy-du-Plain,

- **la communauté de communes VAL D'ILLE-AUBIGNE**, en représentation-substitution des communes de Gahard, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon ;
-
- **la communauté de communes LIFFRE-CORMIER Communauté**, en représentation-substitution de la commune de Mézières-sur-Couesnon ;
-
- **la communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION**, en représentation-substitution des communes de Saint-Christophe-de-Valains et Saint-Ouen-des-Alleux.
-

Il est dénommé « syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon ».

Article 2 : **OBJET ET COMPETENCES**

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est compétent pour assurer dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et pour l'ensemble de ses membres tels qu'énumérés à l'article 1er, les compétences production et distribution d'eau potable au sens des articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

-la réalisation des études nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
-la production d'eau potable et l'approvisionnement du territoire ;
-la création, l'exploitation et l'entretien des équipements et des services nécessaires à l'exercice de sa compétence, et notamment :

- des ouvrages de retenues et de stockage d'eau ;
- des usines de traitement ;
- des structures de production ;
- des réseaux d'alimentation en eau potable et des ouvrages les constituant ;

-la distribution rationnelle de l'eau potable sur le territoire ;

Sous réserve d'avoir préalablement satisfait aux besoins de son territoire et dans le respect des règles en vigueur, le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon peut décider d'assurer des prestations de service au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes à condition que ces prestations restent marginales et présentent un lien direct avec les compétences du Syndicat.

En vue de l'exercice de ces compétences, le Syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est compétent pour adhérer à toute autre structure de coopération existante ou à créer (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte).

Article 3 : DUREE

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est fixé :

Mairie de Vieux-Vy-sur-Couesnon
12 Rue Zacharie Roussin
35490 Vieux-Vy-sur-Couesnon

Article 5 : COMITE SYNDICAL

5.1. Représentation au comité syndical

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les collectivités et groupements de collectivités membres du syndicat.

Chaque commune du territoire dispose de deux délégués titulaires et 1 délégué suppléant.
Les EPCI bénéficiant du mécanisme de représentation-substitution disposent du même nombre cumulé de délégués que celui dont disposaient respectivement chacune de leurs communes membres.

La représentation au sein du comité syndical est donc la suivante :

Commune de Chauvigné	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**
Commune de Rimou	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**
Commune de Romazy	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**
Commune de Saint-Rémy-du-Plain	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**
Communauté de communes VAL D'ILLE-AUBIGNE	**6 délégués titulaires et 3 délégué suppléant** Soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Gahard, 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Sens-de-Bretagne et 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon
Communauté de communes LIFFRE-CORMIER	**2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant** en représentation-substitution de la commune de Mézières-sur-Couesnon
Communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION	**4 délégués titulaires et 2 délégué suppléant** Soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Saint-Christophe-de-Valains et 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant en représentation-substitution de la commune de Saint-Ouen-des-Alleux.

5.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.
Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat.

5.3 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.
Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Article 6 : BUREAU

6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé des membres suivants :

- Un Président ;
- deux vice-présidents
- un secrétaire

6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiés par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier et notamment :
-du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
-de l'approbation du compte administratif ;
-des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
-des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée
-de l'établissement public de coopération intercommunale ;

-de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
-de la délégation de la gestion d'un service public ;

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Article 7 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon. Il représente le syndicat dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du Syndicat mixte.

Il fixe la date des réunions du comité syndical et du bureau et adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour.
Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.
Il peut proposer au Comité Syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.
Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.
Il prépare et exécute le budget.
Il est l'ordonnateur des recettes et prescrit les dépenses.
Il représente le Syndicat en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie des fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un membre ainsi que celles relatives aux compétences du syndicat sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon et de ses membres.
Pour être adoptée, ces modifications statutaires doivent être approuvées dans le respect des conditions de majorité fixées par le CGCT.
L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur les modifications envisagées. A l'expiration de ce délai de trois mois, sa décision est réputée favorable.

Article 9 : ADHESION A UNE AUTRE STRUCTURE

Au titre de l'exercice de tout ou partie des compétences dont il dispose, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon peut adhérer à tout établissement public de coopération locale ou prendre des participations dans une société publique locale ou dans une société d'économie mixte, sur simple délibération du comité syndical.

Article 10 : PRINCIPES GENERAUX

Le syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 11 : RECETTES

Les recettes du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon comprennent notamment :

Les contributions des membres dans la limite des nécessités du service ;
Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ;
La rémunération des services rendus suivant les tarifs fixés par le comité syndical et résultant des conventions conclues par le Syndicat ;
Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, la Région, le Département et les Communes, et de manière générale toute subvention qui pourrait être versée au Syndicat ;
Le produit des emprunts.

Article 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat des Eaux de la Vallée du Couesnon seront assurées par le percepteur de Saint-Aubin-d'Aubigné, receveur municipal de Vieux-Vy-sur-Couesnon. »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°35-2021-05-07-00001
du 7 mai 2021 portant transformation du syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Couesnon en syndicat mixte des eaux de la vallée du Couesnon

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-02-00036

Arrêté n° 20210228 autorisant un système de vidéo protection pour EURL PIKPAIN à 35380 TREFFENDEL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210228 du 02 février 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Mme Sophie GROS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site de l'EURL PIKPAIN, 10 rue de Haute Bretagne 35380 TREFFENDEL ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : La gérante est autorisée à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210228.

L'autorisation porte sur l'implantation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 02 février 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-02-00038

Arrêté n° 20210235 autorisant un système de vidéo protection pour BOULANGERIE PATISSERIE DU CROISSANT à 35300 FOUGÈRES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210235 du 02 février 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la BOULANGERIE – PATISSERIE DU CROISSANT, 35 avenue Georges Pompidou à 35300 FOUGÈRES ;

VU la demande présentée par M. Hervé GOUPIL, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la BOULANGERIE – PATISSERIE DU CROISSANT, 35 avenue Georges Pompidou 35300 FOUGÈRES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 novembre 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection dans les locaux de la BOULANGERIE – PATISSERIE DU CROISSANT, 35 avenue Georges Pompidou à 35300 FOUGÈRES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210235.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 février 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-02-00039

Arrêté n° 20210236 autorisant un système de vidéo protection pour CONFORAMA à 35400 SAINT MALO

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210236 du 02 février 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du CONFORAMA, 1 rue de la Saulaie à 35400 SAINT MALO ;

VU la demande présentée par M. David COLLIN, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du CONFORAMA, 1 rue de la Saulaie 35400 SAINT MALO ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 septembre 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection dans les locaux du CONFORAMA, 1 rue de la Saulaie à 35400 SAINT MALO, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210236.

Le renouvellement porte sur la présence de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 février 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-02-00040

Arrêté n° 20210237 autorisant un système de vidéo protection pour HDDB HOLDING à 35000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210237 du 02 février 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Mme Charlotte DELILLE, directrice développement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du HDDB HOLDING, centre commercial Leclerc – rue Jules Vallès 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : La directrice développement est autorisée à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210237.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 02 février 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-04-00013

Arrêté n° 20210240 autorisant un système de vidéo protection pour COLIPOSTE à 35000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210240 du 04 février 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du COLIPOSTE, 20 rue de la Retardais à 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Mme Claudie COLLET, directeur sécurité et prévention des incivilités, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du COLIPOSTE, 20 rue de la Retardais 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 03 février 2016, pour l'utilisation de la vidéoprotection dans les locaux du COLIPOSTE, 20 rue de la Retardais à 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210240.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès de la responsable sécurité de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 04 février 2021

Le sous-préfet de Redon

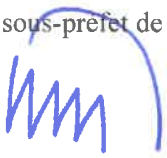

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-01-29-00007

Arrêté n° 20210249 autorisant un système de vidéo protection pour BAR TABAC PRESSE JEUX LE BRETAGNE à 35500 VITRE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210249 du 29 janvier 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Wilfried MENAGER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BAR TABAC PRESSE JEUX LE BRETAGNE, 32 boulevard de Laval 35500 VITRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210249.

L'autorisation porte sur l'implantation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 29 janvier 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-02-02-00041

Arrêté n° 20210253 autorisant un système de vidéo protection pour BOUCHERIE CHARNEL à 35137 PLEUMELEUC

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210253 du 02 février 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la BOUCHERIE CHARNEL, 1 rue de l'Epinette à 35137 PLEUMELEUC ;

VU la demande présentée par M. Eric HENRY, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de la BOUCHERIE CHARNEL, 1 rue de l'Epinette 35137 PLEUMELEUC ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 mai 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection dans les locaux de la BOUCHERIE CHARNEL, 1 rue de l'Epinette à 35137 PLEUMELEUC, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210253.

Le renouvellement porte sur la présence de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 02 février 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-23-00003

Arrêté n° 20210276 autorisant un système de vidéo protection pour BAR DES SPORTS SNC JEAN VEILLARD à 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210276 du 23 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du BAR DES SPORTS – SNC JEAN VEILLARD, 3 rue du Général de Gaulle à 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre VEILLARD, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du BAR DES SPORTS – SNC JEAN VEILLARD, 3 rue du Général de Gaulle 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 mai 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du BAR DES SPORTS – SNC JEAN VEILLARD, 3 rue du Général de Gaulle à 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210276.

Le renouvellement porte sur la présence de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 23 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-26-00006

Arrêté n° 20210277 autorisant un système de vidéo protection pour CENTRE CULTUREL LE TRIANGLE à 35201 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210277 du 26 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du CENTRE CULTUREL LE TRIANGLE, 1-3 boulevard de Yougoslavie à 35201 RENNES ;

VU la demande présentée par M. Charles-Edouard FICHET, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du CENTRE CULTUREL LE TRIANGLE, 1-3 boulevard de Yougoslavie 35201 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du CENTRE CULTUREL LE TRIANGLE, 1-3 boulevard de Yougoslavie à 35201 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210277.

Le renouvellement porte sur la présence de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 26 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-29-00002

Arrêté n° 20210280 autorisant un système de vidéo protection pour KEOLIS ARMOR à 35760 MONGERMONT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210280 du 29 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du KEOLIS ARMOR, la Talmousière à 35760 MONGERMONT ;

VU la demande présentée par M. Vincent ALLARD, directeur technique, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du KEOLIS ARMOR, la Talmousière 35760 MONGERMONT ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 avril 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du KEOLIS ARMOR, la Talmousière à 35760 MONGERMONT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210280.

Le renouvellement porte sur la présence d'une caméra intérieure et de 14 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 29 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-25-00008

Arrêté n° 20210286 autorisant un système de vidéo protection pour BROCELIANDE MOTOCULTURE à 35380 PLELAN LE GRAND

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210286 du 25 mars 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Francky MOULINEUF, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du BROCELIANDE MOTOCULTURE, ZA La Pointe 35380 PLELAN LE GRAND ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210286.

L'autorisation porte sur l'implantation d'une caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-03-26-00007

Arrêté n° 20210288 autorisant un système de vidéo protection pour CARREFOUR CITY SARL ART MONY à 35000 RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210288 du 26 mars 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du CARREFOUR CITY – SARL ART MONY, 1 rue Paul Lerebourg Pigeonnière à 35000 RENNES ;

VU la demande présentée par Mme Géraldine RENARD, co-gérante, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site du CARREFOUR CITY – SARL ART MONY, 1 rue Paul Lerebourg Pigeonnière 35000 RENNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, pour l'utilisation de la vidéoprotection sur le site du CARREFOUR CITY – SARL ART MONY, 1 rue Paul Lerebourg Pigeonnière à 35000 RENNES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210288.

Le renouvellement porte sur la présence de 9 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement.

Redon, le 26 mars 2021

Le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.